

Immigration—Loi

● (1310)

Le professeur Angus a pris connaissance d'un projet de loi où il n'était pas précisé que le conseil de service serait un avocat et qui ne prévoyait pas le droit de se représenter soi-même à l'enquête. Le comité a corrigé ces lacunes et à mon avis, le compromis atteint donnera satisfaction au professeur Angus, sinon à un certain nombre d'autres intervenants.

Le député de Spadina (M. Heap) et d'autres aussi, se sont dit préoccupés par le fait qu'il n'était pas facile de retenir sur le champ les services de beaucoup d'avocats compétents, c'est pourquoi on a prévu des conseils de service dans le projet de loi. Le gouvernement s'engage à assurer la disponibilité d'avocats compétents et à payer leurs honoraires.

Le gouvernement et le ministre n'ont aucun intérêt à ce que l'on refuse le statut de réfugié à une personne qui le demande. Si des erreurs sont commises, il est dans l'intérêt du gouvernement de les corriger. Lorsqu'une erreur désavantage une personne qui a demandé le statut de réfugié, le ministre voudra que cette erreur soit corrigée. Les conseils de service, membres compétents du barreau, verront à ce que les personnes qui demandent le statut de réfugié aient la possibilité de faire corriger les erreurs.

L'amendement prolongerait de 24 heures à deux semaines le délai où une personne visée par une ordonnance de renvoi après enquête peut faire appel à un conseil. Cet amendement pose un problème de forme parce qu'il ne prévoit pas le report équivalent de l'ordonnance de renvoi au-delà de 24 heures. Quoi qu'il en soit, deux semaines constituent un délai de longueur déraisonnable et irréaliste. Tout ce que les personnes visées ont à faire en 24 heures consiste à décider si elles désirent un examen judiciaire et à signer un affidavit autorisant un conseil à agir en leur nom.

Par conséquent, nous nous opposons à la motion.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le vote porte sur la motion n° 3 du député de Spadina (M. Heap). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

La présidente suppléante (Mme Champagne): En conformité de l'article 114 du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Nous passons maintenant aux motions n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14.

La motion n° 4 est inscrite au nom du député de Laprairie (M. Jourdenais) . . .

M. Heap: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Quand le Président a rendu sa décision, hier, il était entendu que nous étudierions d'abord la motion n° 13, qui consiste à supprimer plusieurs articles. Si cette motion est adoptée, il ne sera plus nécessaire de débattre les motions n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14.

La présidente suppléante (Mme Champagne): En rendant sa décision, le Président a dit que ces motions seraient groupées pour le débat mais que la motion n° 13 serait mise aux voix la première. Ces motions doivent donc être débattues ensemble. Voilà pourquoi je dois les annoncer.

En l'absence du député de Laprairie, nous n'étudierons pas la motion n° 4.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 26 à 31, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«visée au paragraphe (1), l'enquête se poursuit.»

La présidente suppléante (Mme Champagne): La motion n° 6 est inscrite au nom du député de York-Ouest (M. Marchi). On s'est entendu pour que le député de Davenport (M. Caccia) présente cette motion. Comme il est absent de la Chambre pour le moment, y a-t-il consentement unanime afin que le député de Laurier (M. Berger) la présente?

Des voix: D'accord.

M. David Berger (Laurier) (au nom de M. Marchi) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 33 à 37, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«réfugié au sens de la Convention, l'intéressé veille, dans les meilleurs délais, à faire soumettre cette revendication à la Commission pour qu'elle en décide.»

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 34 à 37, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«est menée à terme et l'arbitre prend les mesures qui s'imposent aux termes des articles 32 et 32.1.»

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 1 à 9, page 12.